

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 25 juin à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 19 juin 2025 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50

ÉTAIENT PRESENTS : 30

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 34

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Jean- Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Christine SALMON, Nicolas BARAY, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Yves CHEDEVILLE, Patrick SAINT-LO, Bertrand GOSSET , Marcel PÉTRÉ, Yves PIET, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Christian VENGEONS, Jérémie DESGUEE, Jacky GODARD, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Bruno DELAMARRE, Micheline GUILLAUME, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Jean-Marie DECLOMESNIL a donné pouvoir à Geneviève LEBLOND, Guillaume DUJARDIN a donné pouvoir à Sandra LEMARCHAND, Martine JOUIN a donné pouvoir à Patrick SAINT-LO, Christian HAURET a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER.

Étaient absents excusés : Marie-Josèphe LESENECHAL, Pierre DEWASNE, Edith LANGLOIS Yvonne LE GAC, François REPEL.

Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Sylvie HARIVEL, Johanna RENET, Didier VERGY, Joël LEVERT, Véronique BOUÉ, David PICCAND, Josiane LECUYER, Michel LE MAZIER, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés. Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20250625-5 : RH_REVISION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Vu l'article L.622-1 du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°20171206-4 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2017 fixant la liste des autorisations spéciales d'absences accordées aux agents de Pré-Bocage Intercom,

Vu l'avis favorable de la commission ressources en date du 22 avril 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2025,

Les autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels, sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public) à l'occasion de certains événements professionnels ou familiaux.

Certaines ASA sont prévues par un texte (autorisations dites de droit). Elles s'imposent à la collectivité et ne nécessitent pas, par voie de conséquence, de délibération de l'organe délibérant. Ces autorisations d'absence de droit sont liées à des activités syndicales, à des mandats électifs ou à des motifs civiques (jurés d'assises...). Les agents bénéficient également d'autorisations d'absences de droit :

- Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse,
- Pour se rendre aux examens médicaux dans le cadre de la surveillance médicale professionnelle,
- En cas de décès d'un enfant (le nombre d'ASA accordé varie entre 12 et 22 jours en fonction de critères fixés dans l'article L622-2 du code général de la fonction publique).

La législation prévoit également l'existence d'ASA pouvant être accordées à l'occasion de certains événements de la vie familiale. Un décret relatif aux ASA dans la fonction publique est attendu depuis plus de 5 ans mais n'est toujours pas paru. Les autorisations d'absence qu'il déterminera s'imposeront aux collectivités. Mais, en l'absence de ce décret, l'attribution est laissée à l'appréciation de chaque collectivité territoriale et leur instauration nécessite une délibération après avis du comité social territorial (CST).

Les autorisations spéciales d'absences mises en place par la collectivité à l'occasion d'événements de la vie familiale sont accordées aux agents par l'autorité territoriale :

- Sous réserve des nécessités de service
- Sur présentation d'un justificatif,
- Dans les conditions fixées par la délibération.

Ces ASA sont accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ultérieurement, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

Il est, aujourd'hui, proposé de compléter la délibération n°20171206-4 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2017 pour :

- Accorder aux agents engagés dans un parcours PMA (Procréation médicalement assistée), des autorisations spéciales d'absence proportionnées à la durée de l'acte médical reçu, pour tous les actes médicaux nécessaires,
- Accorder au coparent de la femme enceinte engagée dans un parcours PMA ou dans un parcours de grossesse « classique », des autorisations spéciales d'absence proportionnées à la durée de l'acte médical reçu, pour se rendre à 3 actes médicaux nécessaires,

Il est, également, proposé de modifier les autorisations spéciales d'absence prévues pour les concours et examens en rapport avec l'administration locale. Les ASA actuellement accordées ne concernent que le ou les jours des épreuves. Il est proposé :

- D'accorder la possibilité que la journée déjà autorisée pour concours et examens soit prise sur 2 demi-journées et pas uniquement le jour de l'épreuve,
- D'accorder une demi-journée supplémentaire dans le cadre des déplacements lorsque les épreuves ont lieu en dehors du département,
- D'accorder aux agents admissibles à des oraux de concours et examens une autorisation spéciale d'absence d'une journée par an afin de réviser leur oral.

Le Président propose, à compter du 1^{er} juillet 2025, de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau reprend les autorisations spéciales d'absences fixées par la délibération n°20171206-4 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2017 et les ajouts et modifications exposées ci-avant.

1/ AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Références	Objet	Durée	Observations
L622-1 et suivants du CGFP	Mariage * de l'agent * d'un enfant * d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
L622-1 et suivants du CGFP	Pacs * de l'agent	4 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
L622-1 et suivants du CGFP	Décès / obsèques * du conjoint (ou concubin), des père, mère, beau-père, belle-mère * des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
L622-1 et suivants du CGFP	Maladie très grave * du conjoint (ou concubin) * d'un enfant, petit enfant * des père, mère * des beau-père, belle-mère * des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutif Délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Code de travail _ Article L 3142-4 et suivants	Naissance ou adoption	3 jours pris pour chaque naissance	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information		Durée des obligations	Autorisation accordée pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite

du ministère de l'intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 aout 1982	Garde d'enfant malade	hebdomadaires de services + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son employeur d'aucune autorisation d'absence	d'âge pour les handicapés) sur présentation d'un justificatif Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)
----------------------------------------------------------------------------	-----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2/ AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP/ n°1748 du 20 aout 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème
Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 // Décret n°85-1076 du 09 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le ou les jours des épreuves (possibilité de fractionner en deux demi-journées) Une demi-journée supplémentaire dans le cadre des déplacements lorsque les épreuves ont lieu en dehors du département 1 jour par an pour réviser l'oral en cas d'admissibilité	Autorisation accordée par l'employeur sur présentation d'un justificatif (convocation) Un justificatif de présence aux concours et examens devra être communiqué. En cas de non-présentation du justificatif, les jours octroyés au titre des autorisations spéciales d'absences seront annulés et des jours de congés, RTT, CET ou heures seront imposés.
JO An(Q) n°50 du 18 décembre 1989 J.O. Sénat (Q) n°7530 du 2 juillet 2009 Code de la santé publique – art D 1221-2 et L 1244-5	Don du sang, plaquette, plasma	Durée du don y compris trajet	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif

3/ AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

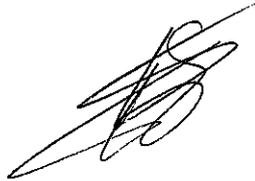
Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Code du travail - art L.1225-16 Code de la santé publique - art L.2122-1 et R.2122-1	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation accordée sur demande de l'agent et présentation d'un justificatif
Circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen	Autorisation accordée sur demande de l'agent pour tous les actes médicaux nécessaires et présentation d'un justificatif
Circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation accordée sur demande de l'agent et présentation d'un justificatif
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** les autorisations d'absences telles que présentées ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2025

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER



Le Président,
Gérard LEGUAY

